



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8270

Projet de loi relative aux juridictions militaires et portant
1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

Date de dépôt : 10-07-2023
Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2023	Déposé	8270/00	<u>3</u>
06-03-2024	Commission de la Défense Procès verbal (05) de la reunion du 6 mars 2024	05	<u>12</u>
14-03-2024	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	8270/02	<u>46</u>
14-03-2024	Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (26.1.2024)	8270/05	<u>49</u>
14-03-2024	Avis de la Cour supérieur de Justice (11.10.2023)	8270/01	<u>52</u>
14-03-2024	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (26.1.2024)	8270/03	<u>57</u>
14-03-2024	Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (26.1.2024)	8270/04	<u>62</u>

8270/00

N° 8270

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.7.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 21 juin 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Défense est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux juridictions militaires et portant 1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire 2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de la Défense, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de la Défense,
François BAUSCH

*

TABLE DES MATIERES

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	3
III. Commentaire des articles	4
IV. Fiche financière	6
V. Fiche d'évaluation d'impact	6

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Au titre 1^{er} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le chapitre « V. De la Cour militaire », comprenant les articles 54 à 56, est remplacé par le chapitre suivant :

« V. Des juridictions militaires

Art. 54. (1) Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch contient une section dénommée Tribunal militaire qui exerce selon les modalités et attributions fixées par les lois.

(2) Le Tribunal militaire est composé d'un juge militaire siégeant comme président et de deux assesseurs militaires.

Le greffe du Tribunal militaire est assuré par le greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(3) Le juge militaire et son suppléant sont désignés pour trois années par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, réunie en assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

(4) Les assesseurs militaires et leurs suppléants qui remplissent les conditions fixées par les lois sont nommés par le ministre de la Justice sur proposition du ministre de la Défense pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ils doivent garder le secret des délibérations.

(5) Les assesseurs militaires qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

(6) Les assesseurs militaires ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu en une autre qualité.

(7) Des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur général d'Etat représentent le Ministère public auprès du Tribunal militaire. Leurs fonctions et devoirs sont définies par les lois.

Art. 54bis. (1) La Chambre d'appel militaire au sein de la Cour d'appel connaît des affaires jugées en première instance par le Tribunal militaire.

(2) La Chambre d'appel militaire est composée d'un président de chambre et de deux assesseurs militaires qui n'ont pas concouru au jugement attaqué.

Le greffe de la Chambre d'appel militaire est assuré par le greffe de la Cour d'appel.

(3) Le président de la Chambre d'appel militaire et son suppléant sont désignés pour trois années par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

(4) Les assesseurs-militaires et leurs suppléants près de la Chambre d'appel militaire qui remplissent les conditions fixées par les lois sont nommés par le ministre de la Justice sur proposition du ministre de la Défense pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

(5) Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur

démission a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

(6) Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu en une autre qualité.

(7) Le procureur général d'Etat représente le Ministère public auprès de la Chambre d'appel militaire.

Art. 55. (1) L'auditeur militaire peut requérir les officiers et agents de police judiciaire militaire de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.

(2) La police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du procureur général d'Etat:
1° par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale;
2° par l'auditeur militaire.

Art. 56. Les pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre d'appel militaire sont portés devant la Cour de cassation conformément à l'article 38, paragraphe 3.

Art. 56bis. Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à la recherche, la constatation, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions militaires, ainsi qu'à l'exécution des peines prononcées par les juridictions militaires, à moins qu'il n'y soit dérogé par d'autres lois. »

Art. 2. Le libellé de l'article 38, paragraphe 3, de la prédite loi est remplacé comme suit : « *les pourvois contre les arrêts rendus par la Chambre d'appel militaire de la Cour d'appel* ».

Art. 3. À l'article 36 de la même loi, les termes « *ni siéger à la haute cour militaire* » sont supprimés.

Art. 4. La loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte *du Code de procédure militaire est abrogée.*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La révision constitutionnelle du chapitre VI sur la « justice », déposée en date du 5 mai 2020 et soumise au second vote le 21 décembre 2022, entrera en vigueur le 1er juillet 2023. Les juridictions militaires ne sont plus prévues dans la Constitution révisée. Afin d'éviter toute insécurité juridique quant au sort des tribunaux militaires actuels et au vu de la nécessité de maintenir l'application exclusive du droit pénal militaire par des juridictions spécialisées en la matière, le présent projet de loi propose de modifier le Chapitre V « De la Cour militaire » de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Ainsi, il est proposé de remplacer les anciennes juridictions militaires par un tribunal militaire créé au sein du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et par une chambre d'appel militaire créée au sein de la Cour d'appel.

Les juridictions militaires feront ainsi partie des juridictions de l'ordre judiciaire, tout en présentant une composition et un fonctionnement qui tiennent compte des spécificités en matière de droit pénal militaire.

En effet, au vu de la disparité objective qui existe entre les missions à assurer par l'Armée luxembourgeoise et celles des autres fonctionnaires dépendant du statut général, il persiste un besoin manifeste de disposer d'une justice adaptée aux particularités des forces armées.

Les missions incombant aux militaires se déroulent souvent dans des conditions difficiles, dictées par l'urgence ou l'état de nécessité, ce qui exige de leur part une conscience professionnelle exemplaire et une rigueur particulière dans l'exécution des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques. En effet, un non-respect des devoirs incombant au militaire dans l'exercice de ses missions peut générer des

conséquences d'une gravité et d'une envergure néfastes, non comparables à celles d'un fonctionnaire défaillant dans l'exercice de ses tâches administratives.

Ainsi, il importe de pouvoir faire la distinction claire et nette entre des activités militaires génératrices d'une responsabilité disciplinaire et celles qui sont génératrice d'une responsabilité pénale.

A l'instar de nos pays voisins européens qui disposent chacun d'un catalogue d'infractions pénales militaires et de formations spécialisées des juridictions de droit commun compétentes en la matière, cet avant-projet prévoit de créer au sein de l'ordre judiciaire luxembourgeois des juridictions militaires spécialisées, exclusivement compétentes en matière de droit pénal militaire.

Alors que le présent projet propose d'abroger la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du Code de procédure militaire datent de 1982, devenue obsolète, la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du Code pénal militaire nécessite une révision afin de l'adapter au cadre légal, politique et social actuel. S'agissant d'une révision d'envergure, nécessitant des analyses plus approfondies, il n'est pas prévu de déposer le projet de loi y relatif avant l'entrée en vigueur de la Constitution révisée.

Par conséquent, il convient de souligner que le présent projet de loi se contente de proposer la création de juridictions militaires à double degré de juridiction et exclusivement compétentes en la matière, sans pour autant fixer leurs attributions et modalités de procédures détaillées qui feront l'objet d'un projet de loi ultérieur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1.

L'article premier prévoit le remplacement du chapitre V de la loi modifiée du 7 mars 1980 afin d'introduire les juridictions militaires dans l'ordre judiciaire.

Article 54.

Le nouvel article 54 porte création d'une section spécifique auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch dénommé « Tribunal militaire » dont la composition est inspirée par les tribunaux du travail. Le président du « Tribunal militaire » sera conseillé par deux assesseurs militaires, qui participent aux audiences et au délibéré des jugements, dont les modalités de nomination vont être définies dans le cadre de l'adoption de projet de lois ultérieurs. Leur conseil permettra au juge de prendre une décision en connaissance des spécificités militaires qui ont entouré le cas d'espèce à traiter. En cas d'opinions exprimées contradictoires des assesseurs militaires, la voix du président est décisive.

Afin de garantir l'impartialité et l'objectivité desdits assesseurs, l'article dispose qu'ils ne doivent pas siéger dans une affaire qui les concerne directement ou leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou s'ils ont déjà connu l'affaire en une autre qualité. L'article prévoit ainsi les mêmes garanties d'impartialité que celles prévues au niveau des tribunaux du travail.

Le choix de conférer une compétence exclusive en la matière au Tribunal d'arrondissement de Diekirch trouve son fondement dans la proximité de celui-ci au centre militaire Härebiërg de Diekirch qui héberge la très grande majorité de l'effectif militaire. Au vu de la concentration des activités militaires autour de ce centre de gravité et au vu du critère de rattachement traditionnel en matière pénale, à savoir le lieu de l'infraction, la décision d'attribution d'une compétence exclusive au Tribunal d'arrondissement de Diekirch s'avère la plus appropriée.

A l'instar du mode de désignation des magistrats qui composent les chambres criminelles au sein des tribunaux d'arrondissement, l'avant-projet susmentionné prévoit la désignation d'un juge militaire par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, réunie en assemblée générale, pour une durée prédéfinie.

Étant donné que le volume des affaires à traiter restera vraisemblablement très limité, l'article dispose de ne nommer qu'un juge professionnel. En effet, au vu des estimations actuelles, il peut être envisagé d'être confronté à un maximum d'une ou deux affaires potentielles par an. S'agissant d'un juge unique, la spécialisation de celui-ci par l'expérience acquise en la matière sera d'autant plus poussée. Afin d'assurer la continuité de cette section spécialisée, il a été jugé judicieux de prévoir également la désignation d'un juge suppléant selon les mêmes modalités.

L'avant-projet vise à faire représenter le ministère public près du Tribunal militaire par des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur d'Etat. Les modalités de leur nomination ainsi que leurs fonctions seront également définies dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs.

Il est donc envisagé de conserver le terme d'« auditeurs militaires », tel qu'utilisé dans le Code de procédure militaire de 1982, prévu d'être supprimé, afin de pouvoir continuer à conférer à ces membres du parquet un statut particulier, mettant aussi en exergue leur proximité au monde militaire. En effet, les auditeurs militaires assurent, jadis comme aujourd'hui, une fonction de conseil au profit du chef d'Etat-major pour toutes questions relevant de l'application du droit pénal militaire, dont notamment la délimitation de celui-ci par rapport au champ disciplinaire, réservé à la compétence et à la discrétion militaire. Les auditeurs militaires constituent de facto un point de contact privilégié alors qu'ils apprécient conformément au principe de l'opportunité des poursuites des suites à donner aux plaintes et dénonciations reçues de la part des autorités militaires.

Ce statut particulier permettra, le cas échéant, de conférer aux auditeurs militaires dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs des prérogatives spécifiques liées à leurs fonctions et adaptées aux spécificités de leurs devoirs en cause.

Article 54bis

Afin de maintenir le droit aux parties au procès de faire examiner le jugement rendu en première instance par une juridiction supérieure, l'article 54bis prévoit d'instaurer le principe du double degré de juridiction par la création d'une chambre spécifique dénommée Chambre d'appel militaire près de la Cour d'appel. Cette Chambre connaît des affaires jugées en première instance par la susmentionnée section du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Contrairement aux autres chambres de la Cour d'appel, il est prévu que cette Chambre ne contienne qu'un juge et deux assesseurs militaires, ceci d'une part pour s'aligner sur la composition prévue en 1^{ère} instance et d'autre part pour limiter le nombre de magistrats spécialisés en la matière nécessaires.

Les assesseurs militaires près de la Chambre d'appel militaire exercent les mêmes fonctions que celles attribuées aux assesseurs près du Tribunal militaire. Les assesseurs en cause ne doivent évidemment pas être impliqués dans la décision du premier degré pour garantir leur impartialité. Leurs modalités de nomination seront également définies ultérieurement dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs.

Article 55

En vertu des dispositions générales du Code de procédure pénale, il revient au procureur d'Etat de procéder ou de faire procéder, par l'intermédiaire de l'activité des officiers et agents de police judiciaire de son ressort, à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Ainsi, l'article 55 précise que dans le contexte de la recherche des coupables éventuels d'infractions pénales militaires, le pouvoir de déclencher une enquête préliminaire et de diriger l'activité des officiers de police judiciaire aux fins précitées revient aux auditeurs militaires. Cette disposition ne fait donc que reprendre une prérogative revenant au représentant du ministère public, en vertu du Code de procédure pénale.

Article 56

L'article 56 prévoit la possibilité de lancer un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu par la « Chambre d'appel militaire » de la Cour d'appel. La Cour de cassation reprendra l'affaire en droit et est ainsi compétente pour connaître des affaires en annulation ou en cassation. Le fond de l'affaire ne sera pas rejugé, à l'exception des cas prévus par la loi.

Article 56bis

Enfin l'article 56bis dispose, en application du principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, que les juridictions militaires se voient appliquer l'ensemble du corps de règles et principes recueillis dans le Code de procédure pénale, sauf dispositions contraires d'ores et déjà prévues dans le présent projet de loi ou encore à prévoir dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs.

Ad Article 2.

Pour des raisons d'homogénéité et de cohérence, l'article 2 prévoit l'adaptation des formulations de l'article 38, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Ad Article 3.

Pour des raisons d'homogénéité et de cohérence, l'article 3 prévoit l'adaptation de l'article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 contenant des références au système antérieur de la justice militaire.

Ad Article 4.

Au vu de la création proposée de nouvelles juridictions militaires au sein de l'ordre judiciaire qui reprennent les compétences jusqu'à présent attribuées aux juridictions militaires prévues par le Code de procédure militaire, il est proposé d'abroger par le présent avant-projet de loi l'intégralité du dit Code de procédure militaire, devenue alors obsolète, eu égard à son objet.

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet susmentionné prévoit le recours à des ressources et du personnel existant. Par ailleurs, le nombre des affaires susceptibles d'être jugées par les juridictions militaires en cause restera très faible. Par conséquent, l'avant-projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat dans l'immédiat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi relative aux juridictions militaires et portant 1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire 2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de la Défense
Auteurs :	Paul Eilenbecker, Sophie Kramer
Tél. :	247-57121 ; 247-82858
Courriel :	Paul.Eilenbecker@armee.etat.lu ; Sophie.Kramer@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Création des juridictions militaires au sein de l'ordre judiciaire et abro- gation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du Code de procédure militaire
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Ministère de la Justice	
Date :	07 juin 2023

Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

Destinataires du projet :

Entreprises/Professions libérales :

Oui Non

Citoyens :

Oui Non

Administrations :

Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?
Remarques/Observations :

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique,
mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier
des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour
améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

Le projet contient-il une charge administrative³
pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

a) Le projet prend-il recours à un échange de données
inter-administratif (national ou international) plutôt que de
demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet prévoit-il :

une autorisation tacite en cas de non réponse de
l'administration ? Oui Non N.a.
des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
le principe que l'administration ne pourra demander des
informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de
procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives européennes,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

2 N.a. : non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- Le projet contribue-t-il en général à une :
simplification administrative, et/ou à une
amélioration de la qualité réglementaire ?
Oui Non
Oui Non
Remarques/Observations :
- Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux
besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?
Oui Non N.a.
- Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès
de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?
Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration
concernée ?
Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

- Le projet est-il :
principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?
Oui Non
positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?
Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
- Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes
et les hommes ?
Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté
d'établissement soumise à évaluation⁶ ?
Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
- Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation
de services transfrontaliers⁷ ?
Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site
Internet du Ministère de l'Economie :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

05

Commission de la Défense

Procès-verbal de la réunion du 6 mars 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 21 décembre 2023 et du 5 février 2024
2. 8068 Projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. 8270 Projet de loi relative aux juridictions militaires et portant
 - 1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. 8329 Projet de loi portant modification de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot (en rempl. de M. Georges Engel), M. Marc Goergen, M. Fernand Kartheiser, Mme Sam Tanson

Mme Yuriko Backes, Ministre de la Défense

M. Max Dörner, Coordinateur auprès de la Ministre

Mme Nina Garcia, Coordination générale, M. Alex Riechert, Directeur adjoint, Mme Claire Schmit, M. Michael Schuster, de la Direction de la Défense, du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur

Lëtzebuurger Arméi :

Gen Steve Thull, Chef d'État-Major

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

Après avoir prononcé quelques mots de bienvenue et d'introduction, Monsieur le Président donne la parole à Madame la Ministre pour la présentation des projets de loi.

2. Projet de loi 8068

L'objet de la future loi, dite « loi RICO » (projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise et portant abrogation...) est, comme l'indique l'exposé des motifs, « de fixer le cadre légal des compensations en nature et des indemnisations pécuniaires dont bénéficie le personnel de l'Armée du fait de sa participation à des activités militaires d'instruction et d'entraînement et à des activités opérationnelles nationales ». Cette loi abrogera celle du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Historique

L'origine du projet de loi remonte à un accord relatif au temps de travail et de repos dans l'Armée, signé le 12 juillet 2019, conclu entre le ministre de la Défense, la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP), le Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise (SPAL) et l'Association Professionnelle des Officiers Luxembourgeois (APOL). Suivant l'exposé des motifs du projet de loi, « Cet accord se situe dans la suite de la transposition de la *directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail* en droit national, et plus particulièrement dans le Statut général.

A côté des dispositions concernant l'aménagement du temps de travail contenues dans l'accord, ce dernier contient un article selon lequel le Ministre de la Défense envisage de proposer un avant-projet de loi tendant à remplacer la loi précitée du 22 avril 2009 ainsi que son règlement grand-ducal afin d'augmenter les compensations en nature (heures de repos)

et l'indemnisation pécuniaire auquel[le]s les membres de l'Armée ont droit pendant la durée de participation à des activités militaires d'instruction et d'entraînement. ».

Les auteurs du projet de loi précisent dans l'exposé des motifs que la participation aux activités visées, c'est-à-dire les activités militaires d'instruction et d'entraînement, ne tombe pas dans le champ d'application de la directive précitée.

C'est seulement après la signature de l'accord qu'on s'est rendu compte que l'augmentation prévue des compensations en nature aurait un effet négatif sur le fonctionnement de l'Armée. Extrait de l'exposé des motifs :

- « • L'augmentation des compensations horaires, telles qu'envisagées par l'accord du 12 juillet 2019 présente un risque considérable pour l'opérationnalité et pour le bon fonctionnement de l'Armée. Ceci notamment à la lumière des grandes périodes d'absence des membres de l'Armée suite à une telle activité militaire ainsi que de l'accumulation de ces heures de compensation.
- Le risque mentionné se trouve renforcé par deux aspects :
 - L'application des dispositions concernant l'aménagement du temps de travail, hors activité militaire spécifique, contenues dans l'accord a obligé l'Armée à effectuer des changements considérables dans l'organisation de travail, notamment avec l'objectif d'éviter un engagement du personnel au-delà des 8 heures par jour. Ainsi, plusieurs activités (garde, instruction de base, formations, etc.) ont dû être réorganisées ou renforcées en personnel, ce qui a conduit en l'absence d'une augmentation substantielle de l'effectif, à un manque de ressources humaines dans d'autres domaines.
 - De même, depuis juillet 2021, avec l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2021 portant notamment modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, le congé spécial de fin de mission auquel un participant a droit à son retour a considérablement augmenté, s'ajoutant ainsi à l'accroissement des compensations horaires prévues pour participation à des activités militaires d'instruction et d'entraînement. Une comparaison de ces deux régimes de compensations, à savoir pour la participation à une réelle mission d'opération pour le maintien de la paix ou de gestion de crise et pour la participation à un simple exercice ou entraînement préparatoire, a montré l'apparition d'un certain déséquilibre. En effet, la compensation, tant en nature que pécuniaire, d'une participation à une activité militaire d'instruction et d'entraînement, est quasiment identique à celle d'une participation aux missions d'opération pour le maintien de la paix ou de gestion de crise, alors que ces dernières sont associées à un degré beaucoup plus élevé de « hardship », donc de contraintes et de risques.
- Au vu de l'évolution de la situation sécuritaire internationale ainsi que du recours accru à l'Armée dans le cadre national (inondations, COVID-19), la nécessité de disposer d'une Armée flexible et opérationnelle s'est davantage renforcée. ».

Par conséquent, l'augmentation des compensations horaires telle que prévue par l'accord précité du 12 juillet 2019 n'a pas été reprise dans le projet de loi, « le régime de 2009 étant considéré comme approprié et suffisant ». L'indemnisation pécuniaire est par contre augmentée, la proposition du ministre de la Défense ayant été saluée par deux des trois associations professionnelles au bout de négociations intenses. Le 22 juillet 2022, le projet de

loi a été adopté par le Conseil de gouvernement et déposé le 25 août 2022 à la Chambre des Députés.

Contexte

Tout d'abord, le projet de loi représente un élément de la réforme globale et de la modernisation de l'Armée, lesquelles ont été entamées par la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise¹. La future loi remplacera celle du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

S'agissant ensuite du contexte international, le Luxembourg étant pays membre de l'Union européenne (UE) et de l'OTAN² et participant dans le cadre de l'effort de défense collectif aussi à la dissuasion, il importe d'assurer que l'Armée reste opérationnelle.

Finalement, l'importance du projet de loi réside dans la spécificité militaire. Selon l'accord de coalition 2023-2028, « Le Gouvernement veillera à accroître l'attractivité de l'armée luxembourgeoise en tant qu'employeur, tout en prenant en compte les spécificités de l'armée au niveau opérationnel et en assurant un environnement de travail adéquat. ».

Objet – Personnel visé – Activités visées

Comme déjà indiqué, l'objet du projet de loi est « de fixer le cadre légal des compensations en nature et des indemnités pécuniaires dont bénéficie le personnel de l'Armée du fait de sa participation à des activités militaires d'instruction et d'entraînement et à des activités opérationnelles nationales ».

Le projet de loi présente plusieurs nouveautés :

- Le champ d'application du régime d'indemnisation et de compensation sera étendu aux soldats volontaires et aux fonctionnaires commissionnés³, le régime actuel ne s'appliquant qu'aux militaires de carrière.

¹ Dossier parlementaire 7880

² Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

³ Exposé des motifs, p. 5 : « La commission militaire constitue un moyen d'engager, pour une durée déterminée et pour une ou plusieurs missions à caractère militaire déterminées, des fonctionnaires de l'État disposant d'une expertise dans des domaines spécifiques (scientifique, technique ou pédagogique). Le personnel commissionné recevra, par arrêté ministériel, un grade militaire correspondant à son niveau académique, ce qui leur [lui] permettra d'être intégré dans la hiérarchie militaire afin de participer à des missions. »

Loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, Chapitre 5 – Le personnel de l'Armée, Section 4 – Le personnel civil, Sous-section 2 – La commission militaire :

« Sous-section 2 – La commission militaire

Art. 106.

(1) Par « commission militaire », il y a lieu d'entendre l'adjonction d'un fonctionnaire, employé ou salarié de l'État dans le cadre de ses qualifications professionnelles au personnel militaire de l'Armée afin d'exécuter des missions déterminées à caractère militaire, scientifique ou technique pour une période déterminée, ci-après « personnel commissionné ».

Pendant toute la durée de la commission militaire, le personnel commissionné reste soumis à son statut de civil, ainsi qu'au statut de fonctionnaire ou au régime d'employé de l'État ou de salarié, y compris en ce qui concerne le régime de rémunération, sans préjudice des dispositions des régimes pénal et disciplinaire spécifiquement militaires qui lui sont applicables. Le personnel commissionné ne fait pas partie du personnel militaire de carrière de l'Armée. Il n'exerce pas de fonction impliquant une compétence disciplinaire suivant la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique. Il ne peut pas être désigné d'office au sens de l'article 46.

(2) La commission militaire est délivrée par le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, pour la durée déterminée de la mission spécifique. Le grade militaire est déterminé par rapport aux qualifications professionnelles du personnel commissionné et aux fonctions qu'il exerce.

Le ministre, le chef d'état-major de l'Armée entendu en son avis, peut retirer la commission militaire lorsque la situation qui a justifié le recours à la commission militaire n'existe plus ou lorsque la personne concernée ne s'est pas conformée à ses obligations.

(3) Le personnel commissionné touche pour la durée de la commission militaire une indemnité d'habillement sur base de son grade militaire. Il ne bénéficie pas du congé supplémentaire de l'article 47.

(4) L'article 17 s'applique aux personnes énoncées au paragraphe 1^{er} en vue de leur adjonction au personnel militaire de l'Armée.

Les dispositions de la loi précitée du 22 avril 2009 relatives au service de garde ne sont pas reprises ; les gardes seront dorénavant régies en fonction de leur nature par les dispositions légales respectives. L'exposé des motifs du projet de loi donne comme exemple les gardes faites dans le cadre d'une mission pour le maintien de la paix ; ces gardes sont régies par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. La loi en projet s'appliquera par exemple à une garde effectuée dans le cadre d'un exercice militaire.

▪ Le nouveau régime ne s'appliquera plus seulement à une catégorie d'activités militaires, mais à deux catégories :

- aux activités militaires d'instruction et d'entraînement « visant à fournir au personnel de l'Armée les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour maintenir le niveau d'opérationnalité de l'Armée ou pour préparer son déploiement dans une opération ou mission » ; pour ces activités militaires sur le terrain, le personnel aura droit à des indemnités pécuniaires et des compensations en nature ; l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2 précise quelles activités ne sont pas des activités relevant du champ d'application de la future loi ;

- aux activités opérationnelles nationales, lesquelles sont, d'après l'article 6, paragraphe 2 du projet de loi, « les activités dans lesquelles le personnel de l'Armée participe à la protection des points et espaces vitaux du territoire national ou fournit assistance aux administrations publiques et à la population, en temps de crise » ; à ces activités sont assimilées celles « en cas de crise ou de catastrophe en dehors du territoire national afin de contribuer à des coopérations multilatérales et bilatérales avec les pays voisins ».

▪ Les modalités des compensations et indemnités sont déterminées en détail.

▪ Le montant des indemnités pécuniaires est fixé dans le texte de loi.

Régime de travail

Comme indiqué ci-dessus, la directive précitée 2003/88/CE ne s'applique pas aux activités militaires d'instruction et d'entraînement. L'exposé des motifs du projet de loi cite l'article 1^{er}, paragraphe 3 de cette directive, laquelle « s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, sans préjudice des articles 14, 17, 18 et 19 de la présente directive. ». En vertu de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, celle-ci « n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante.

Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées, dans toute la mesure du possible, compte tenu des objectifs de la présente directive. ».

Les auteurs du projet de loi mentionnent à l'exposé des motifs également la communication interprétative n°2017/C 165/01 de la Commission européenne concernant la directive 2003/88/CE qui précise que les modalités sur le temps de travail prévues par la directive

Art. 107.

Le personnel commissionné prête le même serment que le personnel militaire de carrière.

Art. 108.

Le ministre peut commissionner des représentants de culte des communautés religieuses reconnues par l'État faisant office d'aumôniers militaires. Les articles 106 et 107 s'appliquent. »

2003/88/CE s'appliquent aux activités des forces armées dans des circonstances normales, « mais ne sont plus applicables lorsque des particularités inhérentes à certaines activités, citant précisément les forces armées, s'y opposent de manière contraignante ».

Les activités militaires relevant de la loi en projet ne tombent donc pas dans le champ d'application de la directive 2003/88/CE, laquelle se réfère à l'article 2 de la directive 89/391/CEE, puisqu'« il s'agit soit d'activités ayant les caractéristiques d'une crise ou catastrophe naturelle, lors desquelles un déploiement de l'Armée doit pouvoir se faire sans contraintes au niveau de l'aménagement du temps de travail, soit d'activités ayant pour objet de préparer le personnel de l'Armée à des situations de guerre d'une [de la]façon la plus réaliste possible et lors desquelles il serait contradictoire, voire [~~même~~] irresponsable d'exiger le respect d'un cadre normatif concernant le temps de travail. ».

Compensation en nature

Pour les militaires de carrière et les fonctionnaires commissionnés, le régime légal actuel de 2009 continue à s'appliquer sans changement.

Pour les activités inférieures à vingt-quatre heures, l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que pour eux, « les heures de compensation en nature sont comptabilisées par unité de temps réellement prestée au-delà de la huitième heure ».

Pour les soldats volontaires, « les heures de compensation en nature sont comptabilisées à raison d'une demie heure [demi-heure]par heure réellement prestée au-delà de la huitième heure » (article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2).

Pour les activités supérieures à vingt-quatre heures, la compensation en nature est maintenue pour les militaires de carrière et les fonctionnaires commissionnés à quatre heures par jour ouvrable et à huit heures par jour chômé ou férié.

Pour les soldats volontaires, la compensation s'élève à deux heures par jour ouvrable et à quatre heures par jour chômé ou férié.

Indemnisation

Seules les activités militaires d'instruction et d'entraînement supérieures à vingt-quatre heures sont indemnisées. Le montant de l'indemnisation est déterminé sous forme de points indiciaires.

Pour les militaires de carrière et les fonctionnaires commissionnés, l'indemnisation augmente significativement et pour les soldats volontaires, la future loi introduit l'indemnisation. (cf. annexe p. 11)

Les auteurs du projet de loi expliquent au commentaire de l'article 4 la différence d'indemnisation entre les militaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires commissionnés, d'une part, et les soldats volontaires, d'autre part, par le niveau d'expertise et de responsabilités des premiers et le statut différent. Les soldats volontaires ne sont pas des fonctionnaires de l'État, mais engagés par contrat à durée déterminée. Leur service militaire se base sur le volontariat et « consiste plutôt en un apprentissage pour pouvoir, par après, accéder à une carrière militaire » ou, par le biais de la période de reconversion, en une préparation à d'autres débouchés professionnels.

Le commentaire de l'article 4 précise que la valeur du point indiciaire pour l'indemnisation des soldats volontaires est déterminée, parce que ceux-ci perçoivent encore une solde exprimée en euros et qu'aucune valeur indiciaire n'a encore été déterminée.

Importance du projet de loi

Les constats suivants s'imposent :

1. L'exécution de l'accord précité du 12 juillet 2019 mène à des dilemmes en raison du nombre élevé d'heures de repos, constat déjà fait par le ministre de la Défense précédent. L'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase du projet de loi dispose qu'« Au moins un tiers des heures de compensation sont à prendre dans les trente jours qui suivent la fin de l'activité. », ceci pour éviter que la maintenance du matériel utilisé soit négligée. En effet, avec l'accord du 12 juillet 2019, pour assurer une maintenance appropriée du matériel après l'activité tout en respectant le temps de repos, les heures nécessaires devraient être comptabilisées comme heures prestées pour l'activité.
2. Aux heures de compensation en nature en vertu de la loi en projet s'ajoute depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juin 2021 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise le congé spécial auquel les participants à ces missions ont droit à leur retour, ce congé ayant considérablement augmenté.

De surplus, en raison de la situation de sécurité actuelle, l'OTAN exigeant des troupes plus robustes et plus flexibles, la Lëtzebuenger Arméi participe à de nombreux exercices et les heures d'entraînement ont doublé. L'accumulation d'heures de compensation qui en résulte influe sur l'opérationnalité de l'Armée, puisque le personnel est moins disponible pour d'autres missions.

3. Pour assurer la disponibilité de l'Armée, les activités opérationnelles nationales devraient alors être réduites. Or, l'Armée intervient sur le territoire national non seulement pour les cérémonies, mais effectue de nombreuses missions et a été particulièrement engagée dans le contexte de la crise du Covid-19 et des inondations.

En conséquence, le ministre de la Défense précédent a décidé en 2022 de ne pas reprendre tel quel le régime de compensation prévu par l'accord précité du 12 juillet 2019, mais de maintenir celui de 2009. En contrepartie, un compromis a été négocié avec les représentations du personnel, consistant en une augmentation substantielle de l'indemnisation pécuniaire pour le personnel militaire de carrière et les fonctionnaires commissionnés et l'introduction de l'indemnisation pécuniaire pour les soldats volontaires, « dans un esprit visant à concilier opérationnalité, bon fonctionnement de l'Armée luxembourgeoise et bien-être du personnel de l'Armée », comme l'indique l'exposé des motifs.

La nouvelle loi apportera à l'Armée un gain en flexibilité d'organisation et en disponibilité du personnel militaire et améliorera par là son opérationnalité.

3. Projet de loi 8270

Madame la Ministre fait savoir que les autorités judiciaires ont rendu leurs avis⁴, lesquels seront transmis à la Chambre des Députés et au Conseil d'État.

Ce projet de loi, déposé le 10 juillet 2023 à la Chambre des Députés, est une conséquence de la révision constitutionnelle du Chapitre VI.- De la Justice, puisque le chapitre VII de la nouvelle

⁴ Avis de la Cour supérieure de Justice (doc. parl. 8270¹), avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (doc. parl. 8270²), avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (doc. parl. 8270³), avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (doc. parl. 8270⁴), avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (doc. parl. 8270⁵)

Constitution ne prévoit pas de juridictions militaires. Le besoin « de maintenir l'application exclusive du droit pénal militaire par des juridictions spécialisées » persiste toutefois, comme l'indiquent les auteurs du projet de loi à l'exposé des motifs, ajoutant qu'il convient aussi « d'éviter toute insécurité juridique quant au sort des tribunaux militaires actuels ».

L'objet de la loi en projet est « de créer au sein de l'ordre judiciaire luxembourgeois des juridictions militaires spécialisées, exclusivement compétentes en matière de droit pénal militaire ». La loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire est devenue obsolète et sera abrogée. La loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire nécessite une modification d'envergure, incluant « des analyses plus approfondies », pour être adaptée « au cadre légal, politique et social actuel ». Le dépôt du projet de loi afférent était prévu postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Le projet de loi 8270 se limite donc à « proposer la création de juridictions militaires à double degré de juridiction et exclusivement compétentes en la matière ». Les attributions de celles-ci et les modalités de procédure feront l'objet d'un projet de loi ultérieur. Dans l'attente de ce texte, les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables (article 1^{er} du projet de loi modifiant l'article 56*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

Le Conseil d'État attend le dépôt du projet de loi relative aux attributions des juridictions militaires et aux modalités de procédure avant de rendre son avis sur chacun de ces textes.

Madame la Ministre annonce ce dépôt pour l'an prochain, où elle présentera les textes en détail.

La nécessité de juridictions militaires découle de la différence entre les missions du personnel militaire et celles des autres fonctionnaires. L'Armée remplit souvent ses missions en temps de crise, dans des situations d'urgence au niveau national et international, ce qui exige une discipline particulière dans l'exécution des obligations militaires. Si un militaire ne remplit pas ses obligations, cela peut avoir de lourdes conséquences pour la sécurité, aussi celle de la société. Les missions des militaires ne sont pas comparables aux tâches des autres fonctionnaires.

Actuellement, les juridictions militaires représentent un ordre juridictionnel spécifique. Le projet de loi prévoit leur intégration dans l'ordre juridictionnel judiciaire, dont elles constitueront une partie spécialisée au même titre que les tribunaux du travail. Certains faits pénaux ne peuvent au fond naître que dans un contexte militaire, tels la désertion et le sabotage. Les auteurs du projet de loi suivent nos voisins « qui disposent chacun d'un catalogue d'infractions pénales militaires et de formations spécialisées des juridictions de droit commun compétentes en la matière ».

Le projet de loi prévoit dans son article 1^{er}, concernant l'article 54 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la création d'un Tribunal militaire comme section du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et, concernant l'article 54*bis* nouveau de la même loi, la création d'une Chambre d'appel militaire au sein de la Cour d'appel. Comme exposé ci-dessus, la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire sera abrogée et la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire modifiée à fond, puisqu'elle contient encore, par exemple, dans son article 8 comme peine militaire en matière criminelle les travaux forcés à perpétuité.

4. Projet de loi 8329

L'objet principal de ce projet de loi consiste à redresser un oubli survenu dans la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

La loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire disposait à l'article 20, paragraphe 2 qu'un règlement grand-ducal déterminerait « le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération » et, au deuxième tiret de ce paragraphe, que ce règlement pourrait « prévoir une prime de démobilisation et en fixer le montant, les modalités de paiement et les conditions à remplir par les bénéficiaires ». Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée a mis en exécution cette disposition.

La loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire a été abrogée par la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, laquelle a augmenté la période militaire, jusque-là 36 mois, à 48 mois (article 81, paragraphe 1^{er}). En outre, la prime de démobilisation est depuis lors réglée par la loi, précisément à l'article 100 de la loi de 2023. L'article 100, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o pose comme première condition d'obtention de la prime de démobilisation l'accomplissement d'au moins quarante-huit mois de service volontaire, excepté le cas de la révocation sans préavis de l'engagement ou du rengagement.

En vertu de l'article 117 de la loi du 7 août 2023, disposition transitoire, le soldat volontaire en période militaire au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pouvait opter endéans six mois de prolonger son engagement initial d'un an. Il a toutefois été oublié, comme l'exposent les auteurs du projet de loi au commentaire de l'article 3, « de préciser que les soldats volontaires au service de l'Armée avant l'entrée en vigueur de ladite loi [loi du 7 août 2023] continueront à bénéficier d'une prime de démobilisation selon les dispositions antérieures, à savoir après un engagement de trois ans. En effet, il n'y avait aucune intention lors de l'élaboration de la loi en question de modifier les dispositions applicables aux soldats volontaires déjà au service de l'Armée. Afin de ne pas leur porter préjudice en raison de cette erreur, le projet de loi vise à rétablir à leur intention le bénéfice de la prime de démobilisation après une durée d'engagement de trois ans. ».

Des redressements mineurs sont en même temps faits par le texte.

Discussion

Projet de loi 8068

- Saluant les améliorations pour le personnel de l'Armée, M. Marc Goergen (Piraten) voudrait connaître la raison pour laquelle une des trois associations professionnelles n'a pas approuvé la proposition du ministre de la Défense précédent, à savoir de n'augmenter que l'indemnisation pécuniaire et de ne pas reprendre dans la future loi l'augmentation des compensations horaires telle que prévue par l'accord précité du 12 juillet 2019, donc de garder pour la compensation en nature le régime de la loi actuelle précitée du 22 avril 2009.

Madame la Ministre explique que l'accord du 12 juillet 2019, signé par son prédécesseur, représente une étape intermédiaire vers une amélioration fondamentale de la situation du personnel de l'Armée. L'oratrice comprend que l'association professionnelle en question tient éventuellement à cet accord. Or, le projet de loi est le résultat d'une profonde analyse interne par l'Armée et de nombreuses entrevues et négociations intenses avec les associations professionnelles, puisqu'il s'est avéré que la compensation horaire prévue par l'accord précité compromettrait considérablement l'opérationnalité et le bon fonctionnement de l'Armée. Regrettant que l'une des représentations du personnel de l'Armée ne soit pas d'accord avec la proposition faite, Madame la Ministre est néanmoins persuadée que celle-ci est très favorable à toutes les catégories de personnel.

- Mme Taina Bofferding (LSAP) souhaiterait connaître la position ministérielle sur les critiques formulées par le SPAL, lequel voit notamment une inconstitutionnalité par le non-respect du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, puisque « dans une situation tout à fait comparable, une nette distinction est opérée en matière de compensation entre les militaires de carrière et les volontaires de l'Armée. En effet, selon le texte proposé un volontaire de l'Armée n'aurait droit qu'à la moitié des compensations en nature dévolues aux militaires de carrière, les indemnités pécuniaires étant elles aussi sensiblement réduites au détriment des volontaires ».

Le manque d'effectif étant à l'origine de toute la problématique, « Comme discuté au cours des dernières réunions avec le Ministre de la Défense », le SPAL propose une solution « qui respecte à la fois la jurisprudence récente que les principes constitutionnels luxembourgeois et européen tout en préservant les acquis sociaux inscrits dans les dispositions statutaires ». Le SPAL se base sur la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-742/19 du 15 juillet 2021, selon laquelle la directive 2003/88/CE précitée ne s'appliquerait pas au personnel militaire dans des situations bien définies. Cela signifie donc que cette directive « n'exclut nulle part d'office les activités militaires en question de son champ d'application », mais en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} : « 3. La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la directive 89/391/CEE, sans préjudice des articles 14, 17, 18 et 19 de la présente directive. ». L'article 2, paragraphe 2 de la directive 89/391/CEE prévoit que : « 2. La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante. Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées, dans toute la mesure du possible, compte tenu des objectifs de la présente directive. ».

Pour le SPAL, « Il en découle d'abord que les règles européennes sont donc toujours applicables en principe. Ensuite, dans le cas où des particularités inhérentes aux activités concernées s'opposeraient de manière contraignante à l'application [d]esdites règles, il faudra tout de même respecter les objectifs de la directive – c'est-à-dire les principes fondamentaux établis par celle-ci – tout en pouvant seulement déroger sur certains points à ces règles. ».

Concernant les activités militaires en cause, il faut faire la différence entre les différentes périodes. Pendant l'activité elle-même, il peut être dérogé aux règles générales d'aménagement du temps de travail, donc à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, précisément au chapitre 7 relatif à la durée de travail. Au contraire, pendant les périodes antérieure et postérieure à l'activité militaire, une dérogation à ces règles n'est pas possible. En plus, « toutes les périodes au cours desquelles des prestations de travail sont réellement effectuées, et même les périodes de garde dormante durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, doivent être intégralement considérées comme du temps de travail conformément à la directive 2003/88/CE, et être rémunérées (à un taux réduit pour les heures de repos, le cas échéant) en tant que telles ».

La solution consiste pour le SPAL à « traiter la matière selon les dispositions statutaires actuelles régissant les heures supplémentaires avec, le cas échéant, les suppléments y prévus ».

Madame la Ministre fait savoir que la jurisprudence invoquée a été analysée en détail par le ministère et qu'aucune incompatibilité n'a été constatée. À l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi se basent également sur la jurisprudence de la CJUE, suivant laquelle « l'exclusion du champ d'application de la directive 2003/88/CE [ne] s'applique uniquement « dans le cas d'événements exceptionnels à l'occasion desquels le bon déroulement des

mesures destinées à assurer la protection de la population dans des situations de risque collectif grave exige que le personnel ayant à faire face à un événement de ce type accorde une priorité absolue à l'objectif poursuivi par ces mesures afin que celui-ci puisse être atteint. Il doit en aller ainsi lors de catastrophes naturelles ou technologiques, d'attentats, d'accidents majeurs ou d'autres événements de même nature, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité et dont la bonne exécution serait compromise si toutes les règles énoncées par la directive-cadre sur la santé et la sécurité et la directive sur le temps de travail devaient être observées ». ».

Les auteurs soulignent que c'est dans cet esprit que l'accord du 12 juillet 2019 prévoit explicitement la non-application de ses dispositions dans les situations décrites par la CJUE, « l'accord ayant été pris en parfaite harmonie avec la directive 2003/88/CE.

En ce qui concerne l'égalité devant la loi, Madame la Ministre répète que les nouvelles dispositions légales apporteront une nette amélioration pour le personnel de l'Armée. La différence de traitement entre le personnel militaire de carrière et les soldats volontaires se justifie, comme décrit au commentaire des articles⁵, en raison du niveau d'expertise, du niveau de responsabilités attribué aux concernés et du statut différent : « Contrairement aux militaires de carrière, les soldats volontaires sont engagés par contrat à durée déterminée et ne sont pas des fonctionnaires de l'État. Comme leur dénomination le précise, il s'agit d'un service militaire basé sur le volontariat, qui leur attribue un statut spécifique, sans pour autant pouvoir être assimilé à un militaire de carrière. L'engagement du soldat volontaire consiste plutôt en un apprentissage pour pouvoir, par après, accéder à une carrière militaire. L'engagement en tant que soldat volontaire peut sinon être vu, par le biais de la période de reconversion, comme une préparation à d'autres débouchés professionnels. ». Il convient de tenir compte de ces différences, l'oratrice ajoutant que la solution proposée est l'aboutissement de longues négociations de son prédécesseur avec les représentations du personnel de l'Armée, dont deux soutiennent le compromis et, tout comme la hiérarchie de l'Armée, attendent avec impatience sa mise en œuvre.

- Mme Simone Beissel (DP) souligne la grande importance de la future loi qui contribuera par l'amélioration significative de la situation du personnel de l'Armée à augmenter l'attractivité de celle-ci, ce qui s'avérera utile au recrutement.

- M. Alex Donnersbach (CSV) voudrait connaître la raison de l'absence d'indemnisation et de compensation pour les soldats volontaires sous le régime légal de 2009.

Le Gen Thull explique que les indemnisations et compensations en vertu de la loi du 22 avril 2009 ont globalement été inexistantes et que le soldat volontaire a été considéré sous ce régime tout simplement comme corvéable à merci, ce qui n'est évidemment pas bien. Cependant, en pratique, après une activité militaire, il a été de coutume d'accorder aux soldats volontaires une récupération, néanmoins légèrement en-dessous de celle prévue par le projet de loi. Le nouveau texte présente l'avantage pour les soldats volontaires de déterminer avec précision la compensation en nature et d'introduire supplémentaires une indemnisation pécuniaire.

- À une question de M. Marc Goergen s'enquérant si la commission militaire permet de trouver plus facilement des médecins qui veulent s'engager dans l'Armée, alors que l'Armée a des difficultés d'en recruter en raison de la rémunération considérée comme peu attractive pour médecins dans la Fonction publique par rapport au secteur privé, le Gen Thull répond qu'il ne faut pas confondre les deux types de médecins travaillant au profit de l'Armée. Le premier type de médecin est un médecin avec un statut militaire. En tant que tel, il reçoit

⁵ Cf. p. 6 sous « Indemnisation »

comme fonctionnaire de l'État le traitement, ainsi que les compensations prévus par son statut militaire. Le second type de médecin, celui avec un statut civil⁶, qui a été commissionné et qui est d'accord pour prester ses services dans le cadre d'activités militaires rentrant dans le champ d'application du projet de loi 8068, a droit, à travers sa commission militaire, aux mêmes indemnités et compensations que le personnel militaire de carrière. C'est exactement pour ce second type de médecin que le projet de loi crée l'avantage de pouvoir dorénavant être compensé pécuniairement et en nature exactement de la même façon que le premier type de médecin. À noter toutefois que la commission militaire ne change rien en ce qui concerne la rémunération de base des médecins.

*

La commission désigne son président, M. Guy Arendt, rapporteur du projet de loi 8068.

*

Projet de loi 8270

- Mme Simone Beissel exprime sa satisfaction sur la création de juridictions militaires au sein de l'ordre judiciaire.

- M. Marc Goergen s'intéresse à la protection des lanceurs d'alerte, la question se posant de savoir si la future loi ne sape pas celle du 16 mai 2023 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Madame la Ministre indique que des réflexions n'ont pas été menées à ce sujet lors de l'élaboration du projet de loi, mais une analyse juridique peut toujours être faite et présentée ensuite à la commission.

- Remerciant Madame la Ministre pour la présentation, M. Fernand Kartheiser (ADR) rend attentif à la position divergente de l'ADR qui prévoit dans sa proposition de révision constitutionnelle⁷ la réinsertion des juridictions militaires dans la Constitution.

Quant à la raison d'être d'une justice militaire, Madame la Ministre a déjà indiqué que certaines infractions pénales ne peuvent au fond naître que dans un contexte militaire. S'y ajoute le principe fondamental en droit militaire, selon lequel « La loi suit le militaire à l'étranger. », pour qu'il soit garanti que les infractions commises par des militaires lors d'un déploiement à l'étranger sont poursuivies par les juridictions de son pays.

Dans ce contexte et dans le cadre de la modification d'envergure de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code pénal militaire, l'orateur lance l'appel à Madame la Ministre d'examiner également l'aspect de la police militaire. Il ne peut y avoir ni d'enquête ni de poursuite dans le domaine militaire sans accompagnement expert de la police militaire. Jusqu'à présent, ce volet n'est pas clairement réglé.

De même, il importe de clarifier le rôle de l'auditeur militaire. Une justice militaire étant indispensable, il faut que les rôles de l'accusateur et du défenseur soient clairement séparés. Jusqu'à présent, la sécurité juridique et les droits de la défense dans le domaine militaire ne sont pas assurés comme ils devraient l'être dans un État de droit.

⁶ Selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, dans sa version actuelle, du projet de loi 8068, il s'agirait d'un médecin civil ayant le statut de fonctionnaire de l'État.

⁷ Doc. parl. 8312, article 47 modifiant l'article 101 de la Constitution

Au sujet des lanceurs d'alerte, le député rappelle qu'il est interdit à un militaire d'exécuter un ordre constituant une violation des droits de l'Homme et le militaire ne peut pas être poursuivi en raison de la non-exécution d'un tel ordre.

L'action d'un lanceur d'alerte qui met en danger d'autres personnes de l'Armée constituée, le cas échéant, une infraction.

Il va de soi que les exigences militaires en matière de sécurité, dans le sens du secret militaire, ne doivent pas être compromises.

*

La commission désigne son président, M. Guy Arendt, rapporteur des projets de loi 8270 et 8329.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Présentation de trois projets de loi



Présentation de trois projets de loi

Commission de la Défense
6 mars 2024



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la
Coopération et du Commerce extérieur

Direction de la défense



- Projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde (PL 8068)

- Projet de loi relative aux juridictions militaires et portant
 - 1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire(PL 8270)

- Projet de loi portant modification de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise (PL 8329)



- Projet de loi sur le régime d'indemnisation et de compensation opérationnel de l'Armée luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde (PL 8068)



➤ Historique

- Loi du 22 avril 2009
- Accord « Régime de travail » du 12 juillet 2019
- Janvier à juillet 2022: négociation du texte de l'avant-projet de loi
- 22 juillet 2022: adoption du projet de loi par le Conseil de gouvernement
- 25 août 2022: dépôt du projet de la loi à la Chambre des députés
- Différents avis
 - 13 juillet 2022: APOL
 - 17 octobre 2022: CHFEP et SPAL
 - 16 novembre 2022: L-E-O
- En attente de l'avis du Conseil d'État



➤ Contexte

- Réforme et modernisation de l'Armée
 - remplace la loi du 22 avril 2009
- Contexte international
- Spécificité militaire



➤ Objet

- Compensations en nature et indemnités pécuniaires pour la participation à des activités militaires d’instruction et d’entraînement et à des activités opérationnelles nationales:
 - Etendre le champ d’application des compensations et indemnités aux soldats volontaires et aux personnes commissionnées;
 - Actualiser et préciser les activités militaires en question;
 - Fixer plus en détail les modalités concrètes des compensations et indemnités;
 - Revaloriser les indemnités pécuniaires.



➤ Personnel visé

- Militaires de carrière
- Militaires commissionné·es
- Soldat·es volontaires



➤ Activités visées

- Activités militaires d'instruction et d'entraînement
- Activités opérationnelles nationales

Ces activités ne sont pas à confondre avec une opération de maintien de la paix (OMP)!



➤ Régime de travail

- Les activités visées se situent d'un point de vue juridique en dehors de la directive 2003/88/CE.



➤ Compensation en nature

Cadres + pers. commissionné

	Loi 2009	Projet de loi 8068
par jour ouvrable	4	4
par jour chômés ou férié	8	8
Total:		
1 semaine	4.5 jours de récupération	4.5 jours de récupération
1 mois (30 jours)	19 jours de récupération	19 jours de récupération

Soldat-es volontaires

	Loi 2009	Projet de loi
par jour ouvrable	0	2
par jour chômés ou férié	0	4
Total:		
1 semaine	0 jours de récupération	2.25 jours de récupération
1 mois (30 jours)	0 jours de récupération	9.5 jours de récupération



➤ Indemnisation

Cadres + pers. commissionné

	Loi 2009	Projet de loi 8068
par jour	71 à 80 EUR	137.81 EUR
Total:		
<i>1 semaine</i>	497 à 560 EUR	964.67 EUR
<i>1 mois (30 jours)</i>	2130 à 2400 EUR	4134.3 EUR

Soldat-es volontaires

	Loi 2009	Projet de loi
par jour	0 EUR	90.34 EUR
Total:		
<i>1 semaine</i>	0 EUR	632.38 EUR
<i>1 mois (30 jours)</i>	0 EUR	2710.20 EUR



➤ Importance de ce projet de loi

- Constats:

1. Exécution des stipulations de l'accord de 2019 mène à des dilemmes (durée exercices vs soin du matériel après exercices)
2. Exercices plus nombreux suite aux nouvelles exigences de l'environnement sécuritaire
 - doublement des heures d'entraînement 2021-2023 mène à des absences croissantes pour cause de récupération
3. Sans diminution des engagements sur le territoire national, l'accord de travail diminue la disponibilité du personnel militaire



➤ Importance de ce projet de loi

- Améliorations:
 1. Gain en flexibilité d'organisation
 2. Gain en disponibilité du personnel militaire→ meilleure opérationnalité



- Projet de loi relative aux juridictions militaires et portant
 - 1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire
- (PL 8270)



➤ Historique

- 21 juin 2023: adoption du projet de loi par le Conseil de gouvernement
- 10 juillet 2023: dépôt du projet de la loi à la Chambre des députés
- 18 juillet 2023: mise en suspens de l'analyse du Conseil d'État



- Juridictions militaires et leur fonctionnement régis par deux lois de 1982
- Révision de la Constitution ne prévoit plus de juridictions militaires comme ordre distinct
 - Projet de loi prévoit leur intégration dans l'ordre judiciaire
 - Volet procédural à déterminer et Code pénal militaire à moderniser
- Besoin de l'Armée de disposer de juridictions propres



- Projet de loi portant modification de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise (PL 8329)



➤ Historique

- 6 octobre 2023: adoption du projet de loi par le Conseil de gouvernement
- 13 octobre 2023: dépôt du projet de la loi à la Chambre des députés
- 22 décembre 2023: avis de la CHFEP
- En attente de l'avis du Conseil d'État



➤ Le texte vise à

- permettre aux soldat·es volontaires engagé·es avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de continuer à obtenir une prime de démobilisation après 36 mois de service;
- redresser plusieurs erreurs mineures (grammaire, oubli, terminologie).



Questions ?

8270/02

N° 8270²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le projet de loi a comme but de remplacer les anciennes juridictions militaires par un tribunal militaire créé au sein du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et par une chambre d'appel militaire créée au sein de la Cour d'appel.

En effet, afin de pallier à une insécurité juridique du fait que les juridictions militaires ne sont plus prévues dans la Constitution telle que révisée, il est prévu d'intégrer celles-ci dans l'ordre judiciaire.

Les juridictions militaires feraient ainsi partie des juridictions de l'ordre judiciaire, tout en présentant une composition spécifique en y intégrant des assesseurs militaires.

Le projet de loi n'entre cependant pas dans la détermination des attributions et des procédures détaillées des nouvelles juridictions qui feront l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Le Tribunal militaire serait ainsi en fait une section spécifique du Tribunal d'arrondissement de Diekirch dont la composition est calquée sur les tribunaux du travail. En effet le président du Tribunal militaire, magistrat de l'ordre judiciaire, serait assisté de deux assesseurs militaires au vu des spécificités militaires des affaires à traiter.

Le choix du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch est motivé par la localisation du centre militaire Härebiërg qui se situe dans l'arrondissement de Diekirch.

Le ministère public près du Tribunal militaire serait représenté par des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur d'Etat.

La Chambre d'appel militaire près de la Cour d'appel connaîtrait en appel des affaires jugées en première instance par le Tribunal militaire.

Cette Chambre serait composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président de chambre, et de deux assesseurs militaires.

Le procureur général d'Etat représenterait le Ministère public auprès de la Chambre d'appel militaire.

Il est également prévu la possibilité de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu par la Chambre d'appel militaire de la Cour d'appel.

Le projet de loi n'appelle pas d'observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg qui peut marquer son accord avec celui-ci.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8270/05

N° 8270⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

AVIS DU PARQUET PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(26.1.2024)

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision constitutionnelle, les juridictions militaires étaient seules compétentes pour connaître des infractions au code pénal militaire, de sorte que la suppression de celles-ci a comme conséquence de déclarer le code pénal militaire lettre morte. Or l'efficacité de l'Armée luxembourgeoise dans l'exécution desdites missions implique non seulement l'application du code pénal militaire, prévoyant des infractions spécifiques, sanctionnant des faits contraires aux devoirs des militaires commises dans le cadre de leurs fonctions, mais également une justice efficace et adaptée aux situations de conflit ou d'interventions militaires à l'étranger et plus particulièrement dans le cadre des opérations de maintien de la paix, le code pénal militaire ne s'appliquant non seulement aux militaires, mais également aux civils engagés ou commissionnés ainsi qu'aux fonctionnaires de police dans certaines situations. Il est certain que l'Armée luxembourgeoise ne pourra fonctionner sans juridiction compétente de poursuivre des infractions commises par le militaire dans l'exercice de ses fonctions. Il faut saluer ici la volonté politique d'avoir mis sur orbite le projet de loi sous examen qui a pour objectif d'éviter toute insécurité juridique quant au sort des tribunaux militaires actuels et ce au vu de la nécessité de maintenir l'application exclusive du droit pénal militaire par des juridictions spécialisées en la matière.

Il convient de rappeler ici que par un avis en date du 10 juillet 2023, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi et par une lettre du 18 juillet 2023, le Président du Conseil d'Etat a informé le Ministre aux Relations avec le Parlement que le Conseil d'Etat allait tenir son avis en suspens au motif que le projet de loi comporterait un certain nombre de lacunes alors qu'il se limite à l'aspect purement juridictionnel des juridictions militaires en les intégrant dans l'ordre judiciaire, tout en délaissant le volet relatif à la procédure à suivre devant ces juridictions.

Le soussigné ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat. Le projet de loi sous examen règle bien les points essentiels dans la suite de la révision constitutionnelle, en intégrant les juridictions militaires dans l'ordre judiciaire par la mise en place notamment d'une section spécialisée au sein du tribunal d'arrondissement, en prévoyant des auditeurs militaires dont une des missions est de représenter le Ministère Public pour les infractions pénales militaires auprès du même tribunal, une chambre d'appel militaire, le procureur général d'Etat représentant le Ministère public ainsi qu'un pourvoi en cassation.

Le volet relatif à la procédure à suivre devant ces juridictions est par ailleurs à suffisance précisé dans un nouvel article 56bis sur l'organisation judiciaire qui stipule clairement que les dispositions du code de procédure pénale sont applicables à la recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions militaires, ainsi qu'à l'exécution des peines prononcées par les juridictions militaires, à moins qu'il n'y soit dérogé par d'autres lois.

Les juridictions militaires devraient donc faire partie, au vœu de la nouvelle Constitution, des juridictions de l'ordre judiciaire tout en présentant une composition et un fonctionnement qui tiennent compte des spécificités en matière de droit pénal militaire.

1/ Le nouvel article 54 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le nouvel article dans ses alinéas 1 à 6 propose la création d'une section spécifique au tribunal d'arrondissement de Diekirch qui sera dédiée au jugement des infractions pénales militaires et dont la composition et le fonctionnement s'inspirent de celle du tribunal de travail. Il s'agit d'un choix logique au vu de la proximité de celui-ci avec le Centre militaire de Diekirch qui héberge la très grande majorité de l'effectif militaire. S'y ajoute que le projet de loi tient compte du critère de rattachement principal en matière pénale, à savoir celui du lieu de l'infraction.

Les alinéas concernés n'appellent pas pour le surplus d'autres commentaires de ma part.

Dans son dernier alinéa l'article 54 propose que des auditeurs militaires placés sous l'autorité du procureur général d'Etat représentent le Ministère public auprès du tribunal militaire.

Il faut tout d'abord saluer la volonté politique de conserver le terme « d'auditeur militaire » tel qu'il a été utilisé dans le code de procédure militaire de 1982 en conférant ainsi aux membres du parquet un statut particulier mettant en avant leur proximité avec le monde militaire. Il est important de souligner que l'auditeur militaire conseille le chef d'Etat-major pour toutes les questions qui relèvent de l'application du droit pénal militaire. L'auditeur militaire est, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, « un point de contact privilégié alors qu'il apprécie conformément au principe de l'opportunité des poursuites des suites à donner aux plaintes et dénonciations reçues de la part des autorités militaires ».

Il convient ensuite de relever que les auteurs de projet de loi estiment qu'il faut maintenir ce lien hiérarchique entre l'auditeur militaire et le procureur général. Ce lien hiérarchique a été repris du code de procédure militaire institué par une loi du 31 décembre 1982 alors que le projet de loi sous examen propose d'abroger ce code dans son dernier alinéa au vu justement de son caractère devenu obsolète. Le soussigné propose la suppression de ce lien, d'autant plus que le procureur général représente le Ministère public auprès de la chambre d'appel militaire au vœu du projet de loi sous examen.

Dans un esprit de cohérence il me paraît judicieux que les auditeurs militaires soient des membres du parquet de Diekirch au vu de la compétence exclusive à conférer par le projet de loi sous examen au tribunal d'arrondissement de Diekirch pour le jugement des infractions pénales militaires. Il est d'ailleurs difficilement concevable qu'un auditeur militaire occupant la fonction de membre de la Cour d'Appel vient soutenir l'accusation devant le tribunal militaire de Diekirch.

2/ Le nouvel article 55.

Il est stipulé dans l'article 55 que l'auditeur militaire « peut requérir les officiers et agents de police judiciaire militaire de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables et que la police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du procureur général d'Etat / par les officiers et agents de police judiciaire de la police grand-ducale et par l'auditeur militaire »

Cet article est repris de l'article 16 de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire et dont le projet de loi sous examen propose l'abrogation. Est-ce qu'il ne serait pas plus opportun de supprimer le nouvel article 55, pour autant que les auditeurs militaires sont nécessairement membres du parquet et disposent par conséquent des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale dans la recherche, les constatations et la poursuite des infractions pénales ?

Le projet de loi n'appelle pas d'autres commentaires de ma part.

Diekirch, le 26 janvier 2024

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

8270/01

N° 8270¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(11.10.2023)

Le 17 juillet 2023, Madame le Procureur général d'Etat a transmis le projet de loi relative aux juridictions militaires pour avis à Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice.

Ce projet de loi tend à remplacer la Cour militaire par un tribunal militaire et une chambre d'appel militaire, changement qui est devenu nécessaire suite à la révision constitutionnelle du chapitre VI sur la justice qui ne prévoit plus de juridictions militaires. Il va sans dire que cette initiative législative est à saluer, alors qu'elle tend à instaurer des juridictions militaires indépendantes et qui répondent aux exigences d'une justice moderne, dont notamment le respect du double de degré de juridiction.

L'article 1 du projet sous avis remplace le chapitre V du titre 1 de la loi de 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (articles 54 à 56) en introduisant les juridictions militaires dans la loi sur l'organisation judiciaire.

Il est prévu d'accorder une compétence exclusive au Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour lequel une section « *Tribunal militaire* », qui se compose d'un juge professionnel (juge militaire) et de deux assesseurs militaires, est créée. La même composition est prévue pour l'instance d'appel par la création d'une chambre d'appel militaire au sein de la Cour d'appel.

En ce qui concerne la composition des juridictions militaires tant en première instance qu'en instance d'appel, une telle composition est accueillie favorablement. Elle rassemble d'une part un juge professionnel ayant la compétence de dire le droit et deux professionnels qui émanent du monde militaire connaissant ses spécificités.

Quant au fonctionnement des juridictions militaires, le commentaire des articles sous l'article 54 nouveau note que « *en cas d'opinions exprimées contradictoires des assesseurs militaires, la voix du président est décisive* ». Or, une telle prépondérance du président de la juridiction militaire ne se retrouve pas dans le texte même du projet de loi sous avis. Il va également à l'encontre d'un fonctionnement collégial d'une juridiction de jugement et il est renvoyé à ce sujet aux articles 60 et suivants de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Il y a lieu de rendre attentifs les auteurs du présent texte de loi au fait qu'il faudra veiller à ce que les lois qui fixent les modalités et attributions du Tribunal militaire (article 54 §(1) nouveau) et les conditions à remplir par les assesseurs militaires (article 54 §(4) et 54bis §(4) nouveaux) entrent en vigueur au même moment que la loi sous avis au risque de ne pas disposer de juridictions militaires capables d'exercer leur mission. La même remarque vaut pour les auditeurs militaires prévus à l'article 54 § (7) nouveau dont les fonctions et devoirs sont définis par les lois.

Il y a encore lieu de noter que contrairement à ce qui est prévu pour le Tribunal militaire, les modalités et les attributions de la Chambre d'appel militaire au sein de la Cour d'appel ne seront pas fixées par les lois. Il se pose la question de savoir s'il s'agit d'un oubli des rédacteurs du présent projet ou d'une volonté délibérée de ne pas légiférer spécifiquement en ce qui concerne les modalités et les attributions par lesquelles la Chambre d'appel militaire exerce sa fonction juridictionnelle.

Quant aux auditeurs militaires, il y a lieu de constater que le projet de loi sous avis indique qu'ils sont placés sous l'autorité du procureur **général** d'Etat, tandis que le commentaire des articles prévoit que les auditeurs militaires sont placés sous l'autorité du **procureur d'Etat**. De même, l'article 55 paragraphe (2) nouveau énonce que la police judiciaire militaire est exercée sous l'autorité du procureur général d'Etat. Ne faudrait-il pas lire à cet endroit que « *la police judiciaire militaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat de Diekirch* ». Il est renvoyé à ce sujet à l'article 9 du code de procédure pénale concernant la police judiciaire. Les rédacteurs du projet de loi sous avis devront clarifier ces incohérences.

Le projet de loi ne précise pas non plus sous la surveillance de quelle autorité les auditeurs militaires, à l'instar du procureur d'Etat, et les officiers de police judiciaire militaire, à l'instar des officiers de police judiciaire, sont placés. Il faudrait le cas échéant préciser le projet de loi à ce sujet.

De plus, le commentaire de l'article 55 nouveau énonce que le pouvoir de déclencher une enquête préliminaire et de diriger l'activité des officiers de police judiciaire revient aux auditeurs militaires. Or, le texte proposé dispose seulement que « *l'auditeur militaire peut requérir les officiers et agents de police judiciaire militaire de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et de faire connaître les coupables.* »

Il serait plus judicieux de s'inspirer de l'article 24 du code de procédure pénale et de rajouter au début de l'article 55 nouveau du projet de loi sous avis que « *l'auditeur militaire procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions au code pénal militaire et qu'à cette fin il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire militaire* ».

Il n'est pas non plus précisé au projet de loi que les auditeurs militaires émanent des magistrats du parquet et en particulier du parquet de Diekirch, bien que le commentaire des articles mentionne que le terme auditeur militaire est conservé afin de pouvoir continuer à conférer à **ces membres du parquet** un statut particulier. Sous la loi actuelle, deux auditeurs militaires émanent de la magistrature assise. La fonction de conseil, mentionnée également dans le commentaire des articles, ne ressort pas non plus du projet de loi sous avis et peut prêter à confusion.

La compétence exclusive de l'auditeur militaire émanant des magistrats du Parquet de Diekirch, ainsi que celle de la section Tribunal militaire près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch pourrait être précisée par l'ajoute que « *Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 26 du code de procédure pénale, l'auditeur militaire et la section Tribunal militaire près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch en ce qui concerne le premier degré de juridiction, sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions au code pénal militaire.* »

Il faudrait également veiller à introduire la fonction d'auditeur militaire dans le code de procédure pénale, afin que l'auditeur militaire puisse requérir le juge d'instruction de l'ouverture d'une information judiciaire et adresser un réquisitoire à la chambre du conseil dans le cadre du règlement de procédure.

En effet, l'article 50 du code de procédure pénale actuel dispose notamment que « *le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur d'Etat* » et l'article 24-1 du code de procédure pénale prévoit que *le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner une perquisition, une saisie, l'audition d'un témoin ou une expertise sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte* ». L'article 127 du code de procédure pénale énonce dans le cadre de la procédure de règlement que le procureur d'Etat prend, dans les trois jours, des réquisitions écrites qu'il soumet avec le dossier à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

L'introduction de la fonction de l'auditeur militaire dans le code de procédure pénale et la précision qu'il dispose des mêmes compétences que le procureur d'Etat éviteraient des discussions au niveau de l'instruction pour savoir si l'auditeur militaire peut requérir le juge d'instruction ou la chambre du conseil, discussions qu'il y a eu dans le cadre de l'introduction du Procureur européen et des procureurs européens délégués.

A noter qu'il faudrait également vérifier la compétence territoriale de l'auditeur militaire et le cas échéant du juge d'instruction, à intervenir en dehors des limites territoriales du Grand-Duché de Luxembourg, en cas d'infraction au code pénal militaire, commise par un soldat de l'armée luxembourgeoise à l'étranger.

L'article 56bis nouveau propose l'application des dispositions du code de procédure pénale à la recherche, la constatation, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions militaires. Cette façon de procéder est à saluer, car le code de procédure pénale permet le respect d'un procès équitable

tant au niveau de l'instruction qu'au niveau de la procédure de règlement et de jugement, procès qui n'est pas garanti par le code de procédure militaire actuel notamment au vu des multiples fonctions qui sont rattachées à l'auditeur militaire (ministère public, juge d'instruction, chambre du conseil).

Dans cet ordre d'idée, il est surprenant de lire à la fin de l'exposé des motifs que « *par conséquent, il convient de souligner que le présent projet de loi se contente de proposer la création de juridictions militaires à double degré de juridiction et exclusivement compétentes en la matière, sans pour autant fixer leurs attributions et modalités de procédures détaillées qui feront l'objet d'un projet de loi ultérieur* ». Le code de procédure pénale actuel, ne prévoit-il pas déjà les attributions et modalités de procédures des juridictions militaires ?

Les articles 2 à 4 du projet de loi sous avis n'appellent pas d'observations.

Luxembourg, le 11 octobre 2023.

Le président de la Cour supérieure de Justice
Thierry HOSCHEIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8270/03

N° 8270³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(26.1.2024)

Madame le Procureur général d'Etat,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (ci-après TAD) suite à vos demandes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi ne peut qu'être salué pour la création en première instance une section dénommée Tribunal militaire auprès du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ce qui rehaussera l'importance de ce tribunal situé à proximité du centre militaire de Härebiërg.

Les juridictions militaires feront ainsi partie des juridictions de l'ordre judiciaire.

Suivant l'exposé des motifs le projet sous avis se réfère à la nouvelle Constitution où cependant aucune disposition sous le Chapitre VII.– De la Justice ne prévoit les juridictions militaires.

D'après l'article 98 de la Constitution les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Est-ce que cela suffira pour éviter le cas échéant des recours devant la Cour constitutionnelle ?

Le projet tend à « éviter toute insécurité juridique quant aux sorts des tribunaux militaires actuels et au vu de maintenir l'application exclusive du droit pénal militaire par les juridictions spécialisées en la matière », le projet se propose de modifier le Chapitre V « De la Cour militaire » de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation militaire.

L'exposé insiste sur le fait qu'en raison des missions incombant aux militaires de faire la distinction claire et nette entre les activités militaires génératrices d'une responsabilité disciplinaire et celles qui sont génératrices d'une responsabilité pénale.

Est-ce les devoirs auxquels sont astreints les militaires qui sont définis au chapitre II (articles 2 à 15) de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique qui établit les principes généraux de la discipline militaire resteront en vigueur ? Quel organe sera compétent en cette matière pour faire l'enquête, prendre les décisions disciplinaires, le supérieur hiérarchique du militaire, les tribunaux militaires visés par le projet ou les juridictions administratives.

Le projet n'approfondit ni ne détermine ces missions ou activités ni les infractions militaires tout en proposant d'abroger la loi du 31 décembre 1982 concernant la réforme du Code de procédure militaire datant de 1982 devenue obsolète qui devrait subir une révision d'envergure pour l'adapter au cadre légal, politique et social actuel.

Pour ce motif le projet se limite à la création d'un double degré de juridictions exclusivement compétentes en la matière sans pour autant fixer leurs attributions et modalités de procédure détaillées qui feraient selon les textes l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Il va sans dire qu'il y a lieu de se demander quelle sera la valeur ajoutée de ce projet de création de juridictions militaires qui ne pourront statuer à défaut de voir fixer leurs attributions précises et modalités de procédure détaillées. Il aurait été plus judicieux de le faire en même temps dans le projet.

Si le code de procédure militaire est expressément abrogé par les dispositions sous commentaire il faudra se poser la question si le code pénal militaire qui semble subsister de facto pourrait encore être appliqué par les juridictions militaires sans des précisions dans le texte.

L'article 1 du projet (le nouvel article 54 de la loi)

Les auteurs du projet affirment dans l'exposé des motifs s'être inspiré du tribunal du travail.

Le tribunal de première instance sera composé d'un juge militaire siégeant comme président et de deux assesseurs militaires.

Le greffe est assuré par le greffe du TAD.

Quid des infractions commises dans un autre arrondissement que celui de Diekirch ? Les infractions au code pénal ordinaires commises par un militaire seront-elles jugées dans l'arrondissement où elles ont été commises ?

Le juge militaire et son suppléant sont désignés pour trois années par le TAD, réuni en assemblée générale en présence du procureur d'Etat de Diekirch. Leur mandat est renouvelable.

Pour comparaison, les membres de la chambre criminelle sont désignés chaque année par l'assemblée générale du TAD.

Il est proposé de changer le libellé comme suit : « *Le juge militaire et son suppléant sont désignés pour une durée de trois années par l'assemblée générale des magistrats composant le TAD* ».

En cas d'empêchement du juge militaire et de son suppléant dans un même affaire, le président du TAD pourra toujours déléguer un autre juge du TAD pour cette affaire.

En cas d'absence prolongée du juge militaire ou de son suppléant pour congé de maladie ou de maternité etc. respectivement du départ de ce juge pour d'autres fonctions la désignation de son remplaçant se fera bien entendu par l'assemblée générale du TAD.

Il peut être présumé, sans que le texte le prévoie expressément que les deux assesseurs militaires et leurs suppléants seront des militaires sans précision quant à leur grade ou des fonctionnaires du Ministère de la Défense sinon de la Justice ?

Pour éviter qu'en cas d'empêchement des deux assesseurs militaires et de leurs suppléants dans un même affaire, il faudrait prévoir à l'instar du tribunal de travail une liste comportant les noms de plus de 4 suppléants assesseurs militaires afin que le tribunal puisse se composer dans ce cas de figure.

Est-ce qu'il ne serait pas opportun de prévoir déjà dans le projet de loi sous discussion les conditions fixées par les lois pour la procédure et le code militaire, les assesseurs militaires et leurs suppléants évitant ainsi dès première affaire à toiser et déjà prête que le tribunal ne puisse se composer et siéger utilement sans ces lois respectivement sans un code pénal militaire et de procédure pénale militaire en vigueur.

Le secret des délibérations devrait être prévus pour toutes les compositions des tribunaux militaires.

L'article 54(5) est formulé d'une manière incomplète.

L'obligation d'assister aux audiences, pour lesquels les assesseurs militaires sont convoqués, devrait exister tant pour les assesseurs militaires que pour leurs suppléants et débiter à partir de leur nomination par le Ministre de la Justice et cesser qu'à partir du moment de la prise d'effet de leur démission acceptée par le Ministre de la Justice, respectivement au cas où ils ne remplissent plus les conditions, conditions qu'il faudrait, de l'avis de la soussignée, définir dans le projet sous avis.

Comme il peut être présumé que les assesseurs militaires et leurs suppléants, à moins qu'il ne s'agisse d'autres magistrats que les auditeurs militaires actuels, seront des personnes de la carrière militaire ne faut-il pas prévoir par un parallélisme des formes que l'acceptation de leur démission par exemple en cas de retraite reviendra également sur proposition/avis du Ministre de la Défense et non uniquement au Ministre de la Justice.

Ne faudrait-il pas prévoir avant la nomination des assesseurs militaires et de leurs suppléants encore l'avis du Procureur Général ou du Procureur d'Etat de Diekirch, qui vérifiera les conditions d'honorabilité ?

Comment et par qui sera faite l'assermentation des assesseurs militaires ? Par le président du TAD, le ministre ou la Cour d'Appel ?

Ne faudrait-il pas prévoir au paragraphe 54 (6) le partenariat inscrit et élargir le champ d'application d'autres conditions dans lesquels les assesseurs militaires et leurs suppléants ne peuvent pas siéger, à côté des affaires qu'ils ont connu dans une autre qualité.

Le mode de récusation devrait être précisé pour autant qu'il soit différent des autres juridictions.

Il ne peut être que salué comme conséquence des jurisprudences critiquant l'absence des garanties du procès équitable pour les juridictions militaires que la fonction du Ministère Public soit réservée aux auditeurs militaires et que ces garanties s'appliquent à ces procès

« Il importe que les juridictions militaires ainsi que que les règles consacrées par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire qui ne contenaient pas ces garanties soient réformés pour permettre de garantir le déroulement d'un procès équitable ». (Cf. Arrêt n° 55/ 18 Ch.c.C. du 17 janvier 2018. (Not.: 1308/85/CD).

Est-ce que les auditeurs actuels qui sont magistrats au Parquet de Diekirch et à la Cour d'Appel continueront à exercer leurs fonctions et ce également auprès du tribunal de Diekirch alors qu'à la Cour d'Appel cette fonction est exercée par le Procureur Général ?

Il serait judicieux de prévoir et d'attribuer la fonction d'auditeur près du tribunal de 1ere instance à un ou plusieurs membres du Parquet de Diekirch.

Le projet devrait être amendé et complété par une définition des fonctions et obligations des auditeurs militaires dans le projet sous avis sous peine de constituer un tribunal militaire qui ne pourra fonctionner et siéger qu'après adoption des lois prévoyant et fixant ces précisions ce qui retarderait son entrée en fonction.

L'article 54 bis de la loi

Pratiquement toutes les réflexions précitées valent également pour la Chambre d'appel militaire.

L'auditeur militaire exerce la fonction de Ministère Public en première instance et le Procureur Général en instance d'appel.

L'article 55 de la loi

L'exposé des motifs ne se réfère qu'à l'enquête préliminaire sous la diligence du procureur d'Etat.

Le Code de procédure pénale prévoit encore le juge d'instruction et la Chambre du conseil ci-dessous Chaco.

Est-ce que l'intervention d'un juge d'instruction et/ou de la Chaco ne sont-ils pas requis en cas d'infractions nécessitant des actes comme la perquisition, un mandat d'amener ou de dépôt etc., ce d'autant plus que l'article 56bis dispose que le code de procédure pénale est applicable en cette matière.

Qui exercera la fonction de juge d'instruction et de la Chambre du Conseil militaire en première instance ?

Ne faudrait-il pas les mentionner sinon inclure comme organes de la procédure militaire auprès des juridictions militaires en première instance à désigner par l'assemblée générale du TAD.

Quid des dispositions du code pénal ? D'après l'article 4 du projet le Code de procédure militaire est abrogé.

L'article 56 de la loi

Suivant l'exposé des motifs : *« La Cour de cassation reprendra l'affaire en droit et est ainsi compétente pour connaître des affaires en annulation ou en cassation. Le fond de l'affaire ne sera pas rejugé, à l'exception des cas prévus par la loi. »*

Ne faudrait-il pas inclure la Cour de cassation parmi les juridictions militaires.

L'article 56bis de la loi

Suivant l'exposé des motifs : *« Enfin l'article 56bis dispose, en application du principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, que les juridictions militaires se voient appliquer l'ensemble*

du corps de règles et principes recueillis dans le Code de procédure pénale, sauf dispositions contraires d'ores et déjà prévues dans le présent projet de loi ou encore à prévoir dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs »

Est-ce que les juridictions militaires ne suivent que les règles et principes du Code de procédure pénale ? Quid du code pénal militaire et du code de procédure pénale militaire ?

Le projet de loi concernant les juridictions militaires n'appelle pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

Brigitte KONZ
Présidente du Tribunal

8270/04

N° 8270⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE ET A LUXEMBOURG**

(26.1.2024)

Le soussigné se permet de renvoyer à l'avis de Monsieur le Procureur d'Etat de Diekirch du 26 janvier 2026 et n'a pas d'autres observations à formuler.

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau